C/2026/29

16.1.2026

Avis du Comité économique et social européen

a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/679, (UE) 2016/1036, (UE) 2016/1037, (UE) 2017/1129, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/573 en ce qui concerne l'extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation de certaines mesures d'atténuation disponibles pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que de nouvelles mesures de simplification

[COM(2025) 501 final — 2025/0130 (COD)]

et

b) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2014/65/UE et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne l'extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation de certaines mesures d'atténuation disponibles pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que de nouvelles mesures de simplification

[COM(2025) 502 final — 2025/0131 (COD)]

et

c) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2011/65/UE, 2013/53/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes

[COM(2025) 503 final — 2025/0133 (COD)]

et

d) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/1230, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes

[COM(2025) 504 final — 2025/0134 (COD)]

(C/2026/29)

Rapporteure: **Katrina ZARIŅA**

Corapporteur: **Panagiotis GKOFAS**

Conseillers	Giacomo FERSINI (pour la rapporteure) Dimitris BIMPAS (pour le corapporteur)
Procédure législative	a) EU Law Tracker b) EU Law Tracker c) EU Law Tracker d) EU Law Tracker
Consultation	a) Parlement européen, 10.7.2025 Conseil de l'Union européenne, 2.7.2025 b) Parlement européen, 7.7.2025 Conseil de l'Union européenne, 2.7.2025 c) Parlement européen, 10.7.2025 Conseil de l'Union européenne, 10.7.2025 d) Parlement européen, 10.7.2025 Conseil de l'Union européenne, 10.7.2025
Base juridique	a) Article 114, paragraphe 1, et article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne b) Article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne c) Article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne d) Article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Documents de la Commission	COM(2025) 501 final — 2025/0130 (COD) COM(2025) 502 final — 2025/0131 (COD) COM(2025) 503 final — 2025/0133 (COD) COM(2025) 504 final — 2025/0134 (COD) Résumé
Objectifs de développement durable (ODD) pertinents	ODD 7, 8, 9 et 13
Compétence	Section «Marché unique, production et consommation»
Adoption en section	2.9.2025
Adoption en session plénière	18.9.2025
Session plénière n°	599
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	142/0/1

1. **RECOMMANDATIONS**

• Petites entreprises à moyenne capitalisation et mesures de simplification

1.1. Le Comité économique et social (CESE) salue les efforts déployés par la Commission européenne pour simplifier la législation et réduire les charges administratives spécifiques, tout en garantissant le respect des normes. Le Comité prend note du quatrième train de mesures omnibus sur la simplification, présenté le 21 mai, en tant qu'initiative visant à renforcer la compétitivité des entreprises européennes au sein de la catégorie nouvellement proposée des petites entreprises à moyenne capitalisation (PEMC), et qui formule des propositions sur la numérisation et les spécifications communes. Le Comité s'inquiète toutefois de l'inadéquation du processus de consultation, de la modicité du débat sur les modifications proposées et de l'absence d'analyses d'impact et d'évaluation ex post de l'incidence des mesures proposées.

1.2. Le CESE considère que la catégorie PEMC constitue un progrès modeste sur la voie d'une application plus proportionnée de la législation de l'Union, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables. Néanmoins, en dépit de cette avancée, la stratégie pour le marché unique ([1]) de la Commission reconnaît le champ d'application limité de cette catégorie, laquelle inclut, selon les estimations, environ 38 000 entreprises dans l'ensemble de l'Union. Le CESE invite la Commission à cartographier de manière exhaustive l'environnement des entreprises de l'UE en fonction de leur taille et des caractéristiques spécifiques aux États membres. Ces données constitueraient une base plus solide pour évaluer l'adéquation des seuils et leur champ d'application.

1.3. Le CESE note qu'une analyse plus approfondie aurait dû être réalisée pour appuyer la recommandation de la Commission et mieux comprendre les coûts et avantages que présente cette nouvelle catégorie à court, moyen et long terme, afin d'éviter de nuire à la pertinence, à la fiabilité et à la cohérence des données nécessaires à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de transition énergétique. Le CESE souligne également que ce type de nouvelle catégorie pourrait exercer des effets négatifs sur les autorités publiques, les normes et les conditions de concurrence entre les différents États membres et secteurs.

1.4. Afin de garantir qu'un nombre adéquat d'entreprises puissent bénéficier du statut de PEMC, le CESE demande à la Commission de revoir la définition de cette catégorie de manière à ce qu'elle soit mieux adaptée aux réalités des différents États membres. En outre, il invite à procéder à des examens ex post des éventuels effets inverses bénéficiant à des entreprises ou groupes d'entreprises de plus grande taille afin d'éviter de compromettre la capacité de production locale des pays, ou encore d'induire une concentration du marché dans certains secteurs, voire d'autres effets négatifs éventuels.

1.5. Le CESE fait observer que les définitions, faute d'être harmonisées entre les États membres, risquent d'aggraver la fragmentation du marché unique et l'incertitude pour les entreprises exerçant des activités transfrontières. Le Comité relève en outre que des modifications apportées à une législation en particulier peuvent exacerber la complexité juridique et entraver la réalisation des objectifs de cohérence réglementaire.

([1]) Stratégie pour le marché unique.

1.6. Le CESE souligne l'importance d'un cadre réglementaire qui soutienne la croissance et l'expansion des entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). Il encourage dès lors la Commission à prendre des mesures plus substantielles pour aider les 26 millions de PME restantes dans l'ensemble de l'Union à se conformer à la législation, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national. Le Comité rappelle que le moyen le plus efficace de garantir un cadre réglementaire adapté à l'objectif poursuivi, selon le principe «penser en priorité aux PME», consiste à concevoir la législation en tenant compte, dès le départ, des petites entreprises, et à élaborer des instruments de conformité ([2]) qui répondent à leurs besoins. Une telle approche proactive contribuerait à prévenir les répercussions négatives et imprévues sur les petites entreprises plutôt que de compter sur l'adoption ultérieure de mesures de simplification omnibus modifiant des textes juridiques déjà adoptés; elle aiderait par ailleurs à maintenir des conditions de concurrence équitables, favorables à la compétitivité des entreprises, ainsi qu'un environnement ouvert aux investissements durables.

1.7. Il convient d'accorder une attention particulière à l'amélioration des indicateurs de base de l'accès au financement, aux marchés publics et aux aides d'État pour les PME, ainsi qu'aux incitations à l'expansion. L'amélioration du cadre administratif pour des questions telles que la seconde chance et l'alerte précoce pour les entreprises en détresse doit également être une grande priorité pour la Commission. Des données constantes et fiables sont susceptibles d'améliorer les décisions de gestion des PME et la prévisibilité de l'environnement économique global.

1.8. Le CESE réaffirme qu'aucune mesure de simplification ne devrait exempter les employeurs des obligations liées à la santé et à la sécurité au travail, aux conditions de travail ou à la participation des travailleurs, ainsi qu'aux critères environnementaux et de durabilité, qui pourraient devenir pertinentes pour toute utilisation à venir de la nouvelle catégorie PEMC.

Règlement général sur la protection des données (RGPD) — règlement (UE) 2016/679 ([3])

1.9. Le CESE prend note de la proposition d'élargir le champ d'application de la dérogation prévue à l'article 30, paragraphe 5, pour exempter les PEMC en sus des PME. Le CESE estime que les modifications proposées sont positives, en particulier le fait que les PEMC sont désormais dispensées de l'obligation de tenue de registres et que cette exemption a été rendue plus accessible aux PME. Toutefois, étant donné que les autres obligations du RGPD, telles que la responsabilité et la transparence, restent pleinement applicables, la modification proposée de l'article 30, paragraphe 5, pourrait avoir un effet très limité dans la pratique. Le CESE rappelle que la protection des données, en particulier celles des travailleurs, ne devrait pas être affaiblie.

1.10. La réduction des obligations de tenir des registres pour les PME doit nécessairement s'accompagner d'une simplification des obligations d'information, de responsabilité et de transparence qui leur sont imposées. L'objectif de tous ces ajustements doit être d'accorder une plus grande attention à l'approche fondée sur les risques et d'éliminer les incertitudes juridiques existantes. Le considérant 13 du RGPD, qui reconnaît la situation particulière des PME, n'a guère joué de rôle dans la pratique jusqu'à présent.

1.11. Étant donné que de nombreuses entreprises sont toujours confrontées à des exigences disproportionnées en matière de conformité, notamment une tenue de registres élaborés, une documentation détaillée des activités de traitement des données et des obligations continues de surveiller et de rendre compte de leurs pratiques en matière de données, le CESE invite la Commission à présenter de nouvelles mesures ciblées de simplification du RGPD, y compris des orientations plus claires sur ce qui constitue un «traitement comportant un risque élevé», et à conforter l'application dans les faits de l'approche fondée sur les risques qui sous-tend le RGPD, sachant qu'il s'agit là d'une source continue de grande inquiétude pour les entreprises et les organisations. Le Comité souligne également la nécessité d'instructions plus accessibles et conviviales, en particulier pour les PME, qui manquent souvent de ressources pour engager une assistance juridique spécialisée ou bénéficier de formations sur la gestion des données sensibles.

1.12. Le CESE souligne que la simplification du RGPD ne devrait pas se faire au détriment des droits des citoyens, des employés et des consommateurs, en particulier en ce qui concerne les activités et les données sensibles liées à la santé, au contrôle social, à la défense, aux matières premières critiques et au secteur de l'informatique et du numérique, et qu'elle ne devrait pas non plus entraver la recherche et l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

([2]) Il pourrait par exemple s'agir d'un format d'information électronique unique offrant une plus grande harmonisation, d'orientations de meilleure qualité pour les entreprises et les auditeurs chargés du contrôle de la conformité, ou encore d'une sensibilisation sur les avantages en matière de déclaration et sur les procédures de réduction des coûts, en particulier aux premières étapes de la mise en œuvre.

([3]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Directive sur les marchés d'instruments financiers — directive 2014/65/UE ([4])

1.13. Le CESE se félicite des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 33 afin d'étendre aux PEMC les mesures d'atténuation prévues par la directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II).

1.14. Le CESE suggère de relever le plafond pour définir les PME dans le cadre de la directive MiFID II, actuellement fixé à une capitalisation boursière de 200 millions d'euros, afin d'inclure les entreprises relevant de la catégorie PEMC.

Règlement relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping — règlement (UE) 2016/1036 ([5]) **et règlement relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions — règlement (UE) 2016/1037** ([6])

1.15. Le CESE marque son accord avec l'élargissement du champ d'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1036, grâce auquel tant les PME que les PEMC jouiraient d'un accès facilité à l'instrument de défense commerciale.

1.16. De même, en ce qui concerne le règlement (UE) 2016/1037, le CESE souscrit à l'extension aux PEMC de l'aide fournie aux PME par l'intermédiaire d'un service d'assistance spécifique.

Règlement Prospectus — règlement (UE) 2017/1129 ([7])

1.17. Le CESE considère judicieux d'étendre l'utilisation du prospectus d'émission de croissance de l'Union, lequel est, à l'heure actuelle, généralement établi par les PME, afin d'inclure également les PEMC. Cela dit, il existe un risque que les PEMC soient, à l'inverse, filtrées par les investisseurs et les établissements bancaires et pénalisées en raison des systèmes de déclaration simplifiés, ce qui nuirait par conséquent à leur accès au financement et à leur comparabilité sur les marchés. Les informations financières et d'audit essentielles concernant les entités doivent être accessibles au public, de sorte que les investisseurs et les ménages puissent plus facilement prendre des décisions. Les données des principaux investisseurs doivent être téléchargées une seule fois et ne pouvoir être consultées que par voie électronique par les parties intéressées.

Directive sur la résilience des entités critiques — directive (UE) 2022/2557 ([8])

1.18. Le CESE se félicite des modifications apportées à l'article 4 de la directive (UE) 2022/2557. Toutefois, ces modifications mineures risquent d'entraîner des charges administratives supplémentaires pour les États membres et les autorités publiques. En fin de compte, elles pourraient imposer une charge supplémentaire aux entreprises dans les cas où les informations ne sont pas déjà facilement disponibles.

Règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés — règlement (UE) 2024/573 ([9])

1.19. Le CESE s'inquiète de ce que la proposition de modification du règlement sur les gaz à effet de serre fluorés risque de créer une faille dans le cadre législatif qui régit les substances hautement nocives pour le climat, et d'avoir alors pour conséquences involontaires de favoriser le commerce illégal et de passer à côté des objectifs que se fixe la proposition.

([4]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

([5]) Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21).

([6]) Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55).

([7]) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

([8]) Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164).

([9]) Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 (JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj).

• **Numérisation et spécifications communes**

1.20. Le CESE prend note de l'intention de la Commission d'encourager l'utilisation de solutions numériques interopérables dans le but ultime de réduire les coûts de mise en conformité. Cela dit, parvenir au principe du «numérique par défaut» ne doit pas imposer de coûts supplémentaires aux entreprises qui ont investi dans d'autres solutions de mise en conformité. Il est indispensable d'adopter une période de transition, en particulier pour certains secteurs émergents, mais aussi pour les secteurs traditionnels. Le CESE met en évidence la nécessité que les consommateurs puissent recevoir et analyser les informations numériques sur certains produits susceptibles d'être importants pour leur quotidien, leur vie, voire leurs loisirs.

1.21. Le CESE accueille favorablement la proposition de la Commission de supprimer les références au format papier pour la communication entre les fabricants et les autorités de surveillance du marché.

1.22. Dans le même temps, le CESE exprime ses préoccupations quant à la proposition d'introduire des instructions d'utilisation des produits exclusivement numériques à l'intention des utilisateurs finaux, étant donné que pendant une période transitoire, les instructions devront être fournies aussi bien au format papier que numérique. Il s'inquiète également au sujet de la période proposée de six mois après un achat au cours de laquelle les utilisateurs finaux auraient le droit de demander des instructions papier. Le règlement manque de clarté quant à la manière dont cette exigence serait mise en œuvre dans la pratique.

1.23. Le CESE émet des réserves sur les propositions de directive et de règlement concernant la numérisation et l'alignement des spécifications communes. Le Comité souligne l'importance d'un système européen de normalisation ouvert, inclusif et transparent dirigé par l'industrie, qui prévoie la participation de tous les acteurs concernés et contribue à promouvoir les valeurs européennes sur le territoire de l'Union et dans le monde entier. À cet égard, des spécifications communes seraient susceptibles de promouvoir un système parallèle, compromettant ainsi la position de chef de file de l'Europe sur la scène mondiale, et de dégrader la compétitivité des entreprises européennes.

1.24. Le processus utilisé pour déclencher l'élaboration et l'adoption de spécifications communes manque de clarté et n'est pas totalement transparent. Le CESE insiste sur le fait que les spécifications communes devraient reposer sur une approche harmonisée. Il doit être clairement stipulé que celles-ci constituent une solution de secours soumise à des critères stricts, afin d'éviter la mise en place d'un système parallèle.

2. NOTES EXPLICATIVES

Arguments à l'appui des recommandations 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7 et 1.8

2.1. Le CESE met en évidence l'importance de disposer de données cohérentes, pertinentes, proportionnées et fiables afin d'améliorer les processus décisionnels des PME et de contribuer à une plus grande prévisibilité de l'environnement économique global, tout en soutenant les objectifs de l'UE en matière de compétitivité et d'environnement. Le CESE devrait être un point de référence pour le programme de simplification de la Commission. L'optimisation de la qualité des politiques et de la législation de l'Union occupe une place centrale dans les travaux du CESE. Ce dernier invite dès lors la Commission à consulter systématiquement la société civile organisée d'Europe sur toutes les futures initiatives de simplification.

2.2. Les rapports de haut niveau de Mario Draghi et d'Enrico Letta ont souligné la nécessité de mettre davantage l'accent sur les PEMC. Tous deux ont indiqué que l'extension aux PEMC des mesures de soutien conçues pour les PME profiterait au fonctionnement du marché unique et à la compétitivité européenne. Le CESE soutient la Commission dans son objectif de remédier aux difficultés des PME lorsqu'elles dépassent le plafond défini pour les PME et de corriger l'effet de «falaise» qui décourage la croissance et limite la compétitivité.

2.3. Cette nouvelle catégorie permet de prendre en compte les entreprises qui sont plus grandes que les PME mais qui sont malgré tout confrontées à des obstacles majeurs pour se conformer aux exigences réglementaires. En créant une catégorie distincte pour les PEMC, la Commission rend compte de la contribution qu'elles pourraient apporter à la croissance économique, à l'innovation et à l'emploi. Le CESE estime qu'il s'agit là d'une étape importante vers une application plus nuancée et proportionnée de la législation de l'Union, ainsi que d'une première avancée vers des politiques qui reflètent la diversité de la structure de l'économie européenne.

2.4. Afin de garantir un cadre réglementaire proportionné, la Commission a souvent recours à des mesures d'atténuation et à des exemptions en faveur des PME. Le CESE note que le fait de dispenser officiellement les PME de l'obligation de se conformer à la législation ne reflète pas, dans de nombreux cas, la réalité sur le terrain, étant donné que ces entreprises continuent d'être indirectement touchées par la législation sur les conditionnalités liées au financement et les obligations de déclaration.

Arguments à l'appui des recommandations 1.9, 1.10, 1.11 et 1.12

2.5. L'exemption proposée pourrait constituer dans une certaine mesure une aide pour les entreprises, mais uniquement pour un nombre limité d'entre elles. Dans la pratique, de nombreuses entreprises qui relèveront du champ d'application de cette disposition sont classées comme pratiquant un traitement à haut risque. La manière dont cette exonération bénéficiera aux PEMC reste donc incertaine. Il est dès lors urgent d'assouplir les obligations en matière de documentation et d'information, étant donné que les obligations étendues existantes sont disproportionnées et ne sont pas adaptées au risque en cas de traitement limité des données ou de traitement des données présentant un risque faible ou normal.

2.6. L'interprétation incohérente de la notion de traitement «à haut risque» continue d'entraîner de lourdes contraintes pour les entreprises. Les orientations parcellaires fournies par les autorités de contrôle renforcent par ailleurs l'incertitude existante.

Arguments à l'appui des recommandations 1.13, 1.14, 1.15, 1.16 et 1.17

2.7. Le Comité approuve de manière générale les propositions de la Commission.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.18

2.8. La proposition de modification du règlement sur les gaz à effet de serre fluorés est plus large que son objectif annoncé. Une meilleure approche aurait été d'exempter uniquement les exportateurs de véhicules d'occasion de l'obligation d'enregistrement, et non d'offrir une exemption générale au titre de l'article 20, paragraphe 4, point a) iii), à un large éventail d'autres acteurs du marché.

2.9. La proposition crée une faille qui affaiblit l'application de l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les gaz à effet de serre fluorés et peut favoriser le commerce illégal. L'article 22, paragraphe 3, interdit, à partir du 12 mars 2025, l'exportation de certains équipements et produits contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 1 000, ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz. Toutefois, l'article 20, paragraphe 4, point a) iii), tel que proposé, n'exige l'enregistrement que pour les exportateurs de ces produits dont le PRP est égal ou supérieur à 1 000. Cela pourrait donner aux exportateurs la possibilité de répertorier erronément des articles comme ayant un PRP inférieur à 1 000 afin de contourner les exigences en matière d'enregistrement et d'octroi de licence. Une approche plus efficace consisterait à obliger tous les exportateurs de produits couverts par l'article 22, paragraphe 3, à enregistrer leurs exportations, indépendamment des considérations liées au PRP.

Arguments à l'appui des recommandations 1.19, 1.20, 1.21, 1.22 et 1.23

2.10. Le CESE fait part de ses inquiétudes quant au passage à des instructions purement numériques sur les produits pour les utilisateurs finaux. Cette évolution risque d'exclure des groupes vulnérables tels que les personnes âgées, celles disposant d'un accès limité au numérique ou les personnes ayant une faible culture numérique. Dans un souci d'inclusion, les informations doivent rester accessibles tant au format numérique qu'au format papier, au moins pendant une période de transition gérée avec précaution.

2.11. La coexistence d'instructions numériques et d'instructions papier au cours de cette transition peut créer une certaine confusion parmi les intervenants du marché, notamment les fabricants, les détaillants et les grossistes, en ce qui concerne leurs responsabilités vis-à-vis des consommateurs. La définition assez obscure des rôles et des responsabilités, combinée à la période de six mois proposée pour permettre aux utilisateurs finaux de demander des instructions imprimées, crée une insécurité juridique et peut entraîner une application inégale des règles dans les États membres. L'absence de mécanisme précis de mise en œuvre s'ajoute aux problèmes de mise en conformité et pourrait entraîner des charges administratives et financières supplémentaires, en particulier pour les PME.

2.12. Enfin, le délai de six mois pour demander des instructions papier est contestable, en particulier pour les produits d'une longue durée de vie, pour lesquels les consommateurs ont souvent besoin d'instructions au-delà de ce délai. Le CESE recommande dès lors de veiller à une plus grande clarté réglementaire, à la préparation des parties prenantes et à la protection des consommateurs.

2.13. L'introduction de spécifications communes pourrait affaiblir la position de chef de file mondial de l'Europe et réduire la compétitivité des entreprises européennes en s'écartant potentiellement des cadres internationaux établis tels que l'ISO, la CEI et l'UIT. Plutôt que de s'écarter de ces normes internationales, l'Europe devrait renforcer sa collaboration avec les organismes internationaux de normalisation partageant les mêmes valeurs. Entreprendre une démarche de normalisation au niveau international non seulement répond aux objectifs de la stratégie européenne en matière de normalisation, mais aussi renforce la compétitivité mondiale des entreprises européennes, un avantage qui pourrait autrement être perdu.

Bruxelles, le 18 septembre 2025.

Le président
du Comité économique et social européen
Oliver RÖPKE